Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 65 328 du 1er août 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me A.-M. VERHAEGHE, avocates, et Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Vous déclarez être de nationalité béninoise, d'origine ethnique yorouba et de religion musulmane. Vous habitiez à Cotonou et vous exercez la profession d'apprenti-chauffeur.

Le 23 mars 2007, vous avez participé à Porto-Novo à une campagne électorale en faveur du parti d'Adrien Houngbédji dans le cadre des élections législatives. Vous avez été arrêté par les forces de l'ordre et conduit au poste de police de Porto-Novo où vous avez passé deux jours. Vous avez été accusé d'avoir incendié des motos et d'être à l'origine des violences dans le cadre de cette campagne électorale.

Le 25 mars 2007, vous avez été transféré à la prison civile de Porto-Novo. Le 15 juillet 2008, profitant de l'absence de vigilance des gardiens, vous êtes parvenu à vous évader. Vous vous êtes caché chez un ami habitant dans le quartier Zongo à Cotonou. Le 26 juillet 2008, muni de documents d'emprunt, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous êtes arrivé le lendemain. Le 28 juillet 2008, vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre récit d'asile qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur des problèmes que vous avez rencontrés avec les autorités béninoises après avoir été arrêté dans le cadre de la propagande que vous faisiez pour un parti politique d'opposition en vue des élections législatives. Or, vos déclarations sont en contradiction avec des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée à votre dossier administratif. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécus les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez et les craintes que vous invoquez en cas de retour au Bénin ne peuvent dès lors être considérées comme établies.

Tout d'abord, vous avez déclaré lors de votre audition au Commissariat général le 13 novembre 2009 que vous aviez été arrêté le 23 février 2007 et maintenu en détention jusqu'au 15 juillet 2008, date de votre évasion (voir notes d'audition, pp. 3, 4 et 7). Or, il ressort d'informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copies est jointe à votre dossier administratif qu'un visa de transit vous a été délivré par l'Ambassade de France à Cotonou le 18 juin 2008, visa pour la France d'une durée maximale de cinq jours et valable du 22 juin au 4 juillet 2008. La délivrance de ce visa, à une date à laquelle vous soutenez lors de votre audition au Commissariat général avoir été maintenu en détention à la prison civile de Cotonou, ne permet pas de croire en la réalité des faits qui constituent le fondement de votre demande d'asile.

Par ailleurs, alors que vous avez affirmé au cours de la même audition (voir notes d'audition, p. 10) ne jamais avoir détenu de passeport avec votre nom et votre photo au cours de votre vie, il ressort des mêmes renseignements que vous êtes titulaire d'un passeport personnel qui vous a été délivré à Cotonou le 9 février 2006 et valable jusqu'au 7 juillet 2009.

De plus, toujours selon les mêmes informations, il apparaît que vous exercez la profession de marins alors que vous avez soutenu lors de votre audition au Commissariat général (voir notes d'audition, p. 5) exercer la profession d'apprenti-chauffeur.

Une telle tentative de fraude, dans votre chef, va clairement à l'encontre des attentes raisonnables des autorités belges à l'égard de tout demandeur d'asile (voir les recommandations telles que stipulées dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié - au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés - pp. 51 à 53, n° 195 à 205, H.C.R., Genève, 1979 - réédition janvier 1992). Il vous incombait, en effet, de dire la vérité, et de donner spontanément toutes informations sur vous-même et votre passé pour permettre aux instances d'asile de procéder à l'établissement des faits invoqués et à l'appréciation de votre crédibilité.

Enfin, vous avez présenté à l'appui de vos allégations un article du journal Info-Plus daté du lundi 18 mai 2009 dans lequel il est fait état de votre évasion de la prison de Cotonou. Or, il ressort d'autres informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est annexée à votre dossier administratif que cet article est un faux. Un tel constat achève de croire en la véracité de vos propos.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Les documents versés au dossier ne prouvent pas la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile. La carte d'identité atteste de votre identité laquelle n'a pas été remise en cause dans le cadre de la présente demande. Comme relevé ci-avant, l'article de journal produit n'étant pas authentique, il ne permet pas d'attester des persécutions que vous prétendez avoir subies dans votre pays d'origine.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision comporte une erreur matérielle de date qui est cependant sans incidence sur le récit du requérant : celui-ci a, en effet, été arrêté le 23 mars 2007 et non le 23 février 2007 comme l'indique erronément la décision.

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 149 de la Constitution, des articles 4, 39/65, 48/4, 49/4, 49/40, 52, 57, 62 et 63 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des « *principes généraux de droit, plus particulièrement des droits de la défense, ainsi que le devoir de soin, de l'obligation de motivation, plus particulièrement le devoir de motivation tant matériel que formel* ». Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

4. Les questions préalables

4.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 149 de la Constitution, aux termes duquel « *Tout jugement doit être motivé* ». Ce moyen n'est pas fondé dans la mesure où la décision attaquée n'est pas un jugement.

4.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 57 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil relève que l'article 57 a été abrogé par la loi du 15 septembre 2006. Ce moyen n'est dès lors pas recevable.

4.3 La partie requérante invoque la violation des articles 4, 39/65, 49/4, 52 et 63 de la loi du 15 décembre 1980. Non seulement la décision attaquée n'est pas prise sur ces bases légales et est totalement étrangère aux hypothèses que visent ces articles mais encore la partie requérante n'expose pas en quoi la décision attaquée ne respecte pas ces dispositions. Ces moyens sont dès lors irrecevables.

4.4 La requête invoque la violation de l'article 49/40 de la loi du 15 décembre 1980. Or, une telle disposition n'existe pas et le moyen est donc irrecevable.

Si une lecture bienveillante de la requête permet de présumer que la partie requérante invoque en réalité la violation de l'article 49/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'en est pas moins également irrecevable dans la mesure où la partie requérante n'explique nullement en quoi la décision attaquée contreviendrait à cette disposition légale.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.3 La partie défenderesse considère, en effet, que les faits invoqués par le requérant ne sont pas crédibles. Elle relève, à cet effet, que les divergences relevées entre les déclarations du requérant et les informations recueillies par son centre de documentation (CEDOCA), qui concernent l'obtention d'un visa pour la France à une date à laquelle le requérant prétend être détenu, la possession d'un passeport et sa profession, mettent en cause un élément essentiel de son récit, à savoir sa détention de près d'un an et quatre mois ; elle reproche ainsi au requérant d'avoir tenté de tromper les autorités belges. Elle souligne encore que les documents versés au dossier administratif ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

5.4 Le Conseil constate d'emblée que ces divergences ne suffisent pas à motiver la décision attaquée. En effet, à la lecture du dossier administratif, il apparaît que les informations sur lesquelles la partie défenderesse se fonde, pour conclure que le requérant s'est vu délivrer un visa pour la France à une date à laquelle il prétend avoir été détenu, ne sont pas complètes dans la mesure où, en l'occurrence, aucune comparaison de photographies ou d'empreintes n'a pu avoir lieu, qui permettrait d'établir à suffisance que l'individu qui s'est vu délivrer un tel visa et le requérant ne sont qu'une seule et même personne. Il ne s'y rallie dès lors pas et estime, en conséquence, qu'il n'est pas nécessaire d'examiner les arguments développés par la requête à cet égard, notamment la violation des droits de la défense, ni l'incidence de la production par la partie requérante de la photocopie de sa photographie en annexe de la requête.

5.5 Le Conseil rappelle toutefois que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5.1 Ainsi, le Conseil relève, d'une part, des contradictions et des lacunes fondamentales dans les déclarations du requérant concernant son engagement politique et sa participation à la campagne électorale en mars 2007.
En effet, dans le questionnaire du 24 octobre 2008 du Commissariat général (dossier administratif, pièce 16, pages 3 et 4), il indique n'avoir jamais eu d'activités politiques et déclare expressément avoir été arrêté en mars 2007 car il accompagnait son ami P. « *qui participait à la campagne électorale du parti Force Cauri […] opposé au parti d'Adrien Houngbédji* » ; par contre, lors de son audition du 13 novembre 2009 au Commissariat général, il tient des propos totalement divergents, affirmant que son ami P. appartenait au parti d'Adrien Houngbédji, que lui-même en était militant depuis longtemps et qu'il a participé à la campagne électorale en faveur du parti d'Adrien Houngbédji qui s'opposait au parti

Force Cauri du président du Bénin au pouvoir à l'époque (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition, pages 4 et 6).

D'autre part, il ressort de l'audition précitée au Commissariat général (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition, pages 4 à 6) que le requérant fait preuve d'une quasi totale ignorance autant au sujet du parti pour lequel il dit avoir participé à la campagne électorale que sur les activités de propagande qu'il prétend avoir menées pour ce parti.
En vertu de sa compétence de pleine juridiction et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé le requérant à l'audience au sujet de ces incohérences. D'une part, la partie requérante s'est limitée à invoquer une erreur de retranscription de ses propos dans le questionnaire précité du 24 octobre 2008 du Commissariat général. Le Conseil est d'autant moins convaincu par cet argument qu'il constate qu'avant d'apposer sa signature sur cette pièce de procédure, le requérant s'est vu relire l'ensemble de ses déclarations et que les propos litigieux s'y retrouvent consignés à deux reprises. D'autre part, la partie requérante n'a avancé aucune justification aux graves méconnaissances relevées ci-dessus.
Le Conseil observe encore que les informations recueillies par la partie défenderesse, que cite la partie requérante dans la requête (page 5), et relatives aux nombreuses arrestations survenues dans le cadre de la campagne électorale de 2007, ne concernent pas le requérant lui-même et ne permettent pas, au vu des graves incohérences entachant les propos de ce dernier, d'établir la réalité des faits qu'il invoque.

5.5.2 Ainsi encore, à la lecture du rapport d'audition précité au Commissariat général, le Conseil constate que les déclarations du requérant relatives à sa détention sont très peu circonstanciées, notamment au sujet de deux codétenus dont il cite les noms mais au sujet desquels il ne fournit aucun renseignement concret (dossier administratif, pièce 5, pages 7 et 8).
Expressément interpellé à l'audience au sujet de ces deux codétenus, le requérant tient des propos tout aussi inconsistants qui empêchent le Conseil de tenir sa détention pour établie dès lors que celui-ci prétend avoir côtoyé ces deux personnes pendant les quatorze mois de sa détention.

5.6 Par ailleurs, la partie requérante n'avance aucun argument pour contester que l'article du journal *Info-Plus* du lundi 18 mai 2009, qui évoque l'évasion du requérant, est un faux.
Elle reproche par contre au Commissaire général de ne pas l'avoir confrontée à cette accusation de falsification. A cet égard, le Conseil souligne, d'une part, que le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et qu'il n'est donc pas contraint de confronter le demandeur aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision et, d'autre part, que lui-même dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, le recours porté devant lui ayant notamment pour but de faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer tous ses moyens de fait et de droit dans la requête et d'exposer oralement ses remarques à l'audience.
La partie requérante ne démontre pas en quoi l'article de journal précité n'est pas un faux et le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement considéré que ce document n'est pas susceptible d'attester la détention que le requérant prétend avoir subie au Bénin.

5.7 Le Conseil considère que ces motifs, qui concernent les éléments fondamentaux du récit du requérant, à savoir l'événement à la base de ses problèmes avec les autorités béninoise et sa détention subséquente, empêchent de tenir pour établies les persécutions qu'il invoque. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité du récit du requérant quant aux faits qu'il dit avoir vécus avant le départ de son pays d'origine et, partant, quant au bienfondé de la crainte qu'il allègue.

5.8 En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas*

bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».
Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*
a) la peine de mort ou l'exécution; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

6.2.1 D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.
Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Bénin le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.2.2 D'autre part, la partie requérante souligne que « *l'identité du requérant n'est pas […] contesté, ni le fait qu'il est d'origine ethnique yorouba et de religion musulmane* ». Elle fait ainsi valoir « *qu'étant partisan du parti d'Adrien Houngbédji, combiné avec ses origines ethniques et religieuses, ces éléments devraient suffire à accorder le statut de protection subsidiaire* » (requête, pages 6 et 7).
Le Conseil rappelle d'emblée qu'il a mis en cause l'affirmation du requérant selon laquelle il est partisan du parti d'Adrien Houngbédji ; en outre, il observe que la partie requérante n'étaye nullement l'argument selon lequel, en raison de ses origines ethniques et religieuses, le requérant aurait de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves précitées.
L'argument de la partie requérante n'est donc pas fondé.

6.3 En outre, à supposer que la partie requérante vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Bénin correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces s'il devait y retourner.
En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général.
Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n’est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	M. WILMOTTE